

Un “ Ordre des Médecins ” de guerre (novembre 1941- septembre 1944) ou l’aboutissement dévoyé de la loi sur l’Ordre de 1938 (Deuxième partie)

A Belgian medical board during world war two or the bad outcome of the law concerning the “ Board of Medical Doctors ” from 1938 (Second part)

J. Noterman

Chargé de cours honoraire ; Président du Conseil Provincial de l’Ordre des Médecins du Brabant (1997-2000)

Un glossaire des abréviations et la liste des personnages se situent respectivement dans les tableaux 1 et 2 de la première partie (Rev Med Brux 2010 ; 31 : 185-92).

L’“ ORDRE NOUVEAU ”

Du 10 mai à la fin de 1940

Le jour du début de l’invasion allemande, le Parlement votait la loi relative à la délégation de pouvoirs en temps de guerre qui prévoyait que tout fonctionnaire, dans le cadre de son activité professionnelle, pouvait exercer le pouvoir de l’autorité supérieure qui “ a cessé ses fonctions ”. Faisant suite à la loi du 5 mars 1935 prévoyant que les fonctionnaires sont tenus de rester à leur poste en cas d’occupation, cela signifiait que les secrétaires généraux (SG) remplaçaient leurs ministres mais ne pouvaient prendre des mesures “ politiques ”. Le pouvoir législatif n’avait pas été prévu ! Une autre loi votée tout au début du conflit mondial et datée du 7 septembre 1939 donnait au Roi des pouvoirs extraordinaires. Cette loi fit beaucoup parler d’elle, car elle prévoyait dans l’article 4 qu’il pouvait prendre par arrêté, délibéré en Conseil des Ministres, des dispositions ayant force de loi aux fins de sauvegarder la santé publique et pourvoir au ravitaillement de la population. C’est sur elle que devait reposer une partie de la justification légale de la création du nouvel “ Ordre ” par le conseil des SG.

Pratiquement, dès le 12 juin, l’accord passé avec l’Autorité occupante prévoit la possibilité de légiférer pour des décisions “ urgentes ” qui auraient force de loi. A ce stade, les SG se réunissaient comme un Conseil des Ministres et nommaient de nouveaux

collègues¹⁵. Cette interprétation large de leurs pouvoirs était donc juridiquement discutable mais la politique du “ moindre mal ” pratiquée pour empêcher la mainmise allemande sur l’administration du pays fut une des constantes des milieux économiques, administratifs et judiciaires tout au long de l’occupation.

Il est nécessaire de rappeler ici, qu’à la différence de ce qui s’est passé durant la guerre 14-18, les Allemands ne tentèrent pas d’instaurer une “ *Zivilverwaltung* ” ou administration civile trop consommatrice en personnel (10.000 en 14-18 pour seulement ± 1.000 en 40-44). Laisant en place les structures administratives belges, la *Militärverwaltung* ou administration militaire dépendante de l’OKH (*Oberkommando des Heeres*) faisait d’une pierre deux coups : elle donnait l’impression au pays qu’il était toujours administré par des Belges et d’autre part empêchait le parti national-socialiste allemand de se mêler de ce problème. L’entente ne régnait, en effet, pas toujours entre les militaires allemands et le parti nazi au pouvoir et les luttes d’influence étaient constantes¹⁶. Cette “ administration de surveillance ” devait toutefois et à plusieurs reprises dépasser cette attitude et violer la prétendue “ autonomie administrative ” scellée en juin 1940. Pour preuve en est que 5 SG seraient contraints à la démission et remplacés entre le mois de novembre 1940 et le mois de mars 1941 en vue de rendre l’administration belge plus “ souple ” aux visées de l’Allemagne¹⁷.

Pendant que cette administration de guerre se mettait en place, le Dr Glorieux, président de la FMB, entreprenait un tour de Belgique en juin-juillet. Cette démarche faisait suite à une demande du secrétaire général f.f. Delhaye du Ministère de la Santé Publique (qui n’était pas encore rattaché à celui de l’Intérieur).

Delhaye l'avait chargé, en l'absence de Libbrecht (toujours en France comme attaché au cabinet du Ministre) de voir s'il n'était pas urgent d'établir une juridiction médicale prévue par la loi de 1938. Cette juridiction officielle devait être dans l'esprit de la loi et temporaire pendant la durée du conflit. La mission de Glorieux devait recueillir un assez large soutien, tant du côté francophone que néerlandophone. Il allait même recevoir des propositions de noms de différents candidats pour les conseils provinciaux et le conseil supérieur y compris les candidats en provenance des Universités de Bruxelles, Louvain et Liège. Seule, l'Université de Gand se fit tirer l'oreille. Elle désigna ses candidats avec un peu de retard. Malheureusement, ce projet allait capoter car le comité directeur de l'AVGV s'y opposa dans un premier temps estimant que des élections de ce type n'étaient pas possibles. Il faut dire que l'autorité allemande trouvait aussi le moment "non propice" à des élections¹⁸. Très vite, l'AVGV admit toutefois un Ordre pour autant que la FMB du côté wallon et la seule AVGV du côté flamand en eussent la charge. Cette exigence que l'AVGV trouvait réalisable dans le contexte de la "flamenpolitik" allemande paraissait inacceptable pour la FMB qui, à elle seule, regroupait 1.800 médecins néerlandophones soit le double des effectifs de l'AVGV. On butait donc sur un obstacle politique qui remontait déjà à quelques années.

A la même époque, on pouvait lire dans les "mededeelingen" de l'AVGV, sous la plume de Gravez, député VNV et ancien président de l'AVGV¹⁹, que : "la FMB était tombée après 14-18 dans les mains de Wallons étrangers au peuple, de hâisseurs du flamand, de francs-maçons et de juifs". Ce genre de discours rendait l'ambiance, déjà peu amène avant-guerre entre les deux fédérations, de plus en plus détestable.

Libbrecht, revenu entre-temps de France, appuyait la position de l'AVGV et de Van Hoof, le Secrétaire-trésorier. Glorieux avait aussi été convoqué par le "Stabartz" Schoett pour s'entendre conseiller de fusionner avec l'AVGV. Schoett devait laisser tomber cette idée vu les positions flamandes autonomistes que les Allemands encourageaient d'un côté, mais modéraient de l'autre car ils souhaitaient s'appuyer sur le système belge en place et un climat le plus calme possible pour satisfaire leurs visées économiques²⁰.

En septembre, Van Hoof devait faire état d'un projet d'Ordre corporatiste indépendant pour la Flandre et pour la Wallonie, Bruxelles étant rattachée à la Flandre comme dans le découpage Von Bissing de 1917. C'était le projet du Verdinaso déjà soumis aux Allemands et dont ils devaient tenir compte dans une certaine mesure.

Dans un procès-verbal d'interrogatoire à l'occasion du procès de Romsée en 1947, Reeder, le chef de l'administration militaire déclara que la création de l'Ordre des Médecins et Pharmaciens fut réalisée selon les vœux du chef des médecins allemands, le Pr Conti, qui était secrétaire d'Etat pour la SP au MI

d'Allemagne et que ce sujet était du ressort de l'Oberstabartz Holm²¹.

Les derniers mois de l'année allaient être agités par de multiples démarches. Les SG s'opposèrent en octobre à prendre eux-mêmes les directives anti-juives exigées par les Allemands, ceci sous l'influence du comité permanent du Conseil de la Législation.

Dans "Le Médecin belge" du 19 octobre, Glorieux préconisa, sans plus de succès, une confédération avec à sa tête un comité ayant le droit de dicter des règlements obligatoires pour tous les médecins²² (figure 1). Il devait, un peu plus tard, écrire à Libbrecht pour savoir s'il avait en gestation, en tant que nouveau directeur de la Santé Publique au sein du Ministère de l'Intérieur, un projet d'organisation médicale basée sur le "leiterssystem". La réponse fut ambiguë : "Il n'avait rien en gestation, se contentant d'enregistrer tout ce qui s'élabore dans les différents milieux médicaux"²⁰.

Le même prit contact avec l'AVGV pour proposer de combiner ensemble ce nouvel organisme qu'il avait envisagé en octobre, moyennant la liquidation des fédérations existantes et affiliées. La réponse datée du 9 décembre et signée par le Président Picard était une fin de non-recevoir. L'AVGV était "un organisme sain"



Figure 1 : Page de couverture du Médecin belge.

qui ne devait donc pas être dissous. Il suggérait à Glorieux que les membres flamands de la FMB les rejoignent. Ce serait, d'après lui, la meilleure solution... Les positions paraissaient irréconciliables et une solution belge serait désormais enterrée, malgré les efforts que Libbrecht allait encore déployer au cours des premiers mois de 1941, en dépit de la lettre de Reeder, le Chef de l'administration militaire, qui allait préciser la position de l'autorité d'occupation²⁰.

En effet, Reeder écrivit le 13 décembre au SG du Ministère de l'Intérieur et de la Santé Publique (MISP) désormais fusionnés, se félicitant dans un premier temps de l'accord du 9 novembre avec la FMB et l'AVGV pour le remboursement des frais concernant les travailleurs volontaires belges en Allemagne et leurs familles membres de la DKK (*Deutsch krankenkass*). Ceci, d'après lui, allait faire diminuer les charges des commissions d'assistance publique et ce d'autant plus que le nombre de travailleurs en Allemagne allait augmenter. Mais, car il y avait un " mais ", il faudrait " une organisation unique et obligatoire de la profession sanitaire avec une instance de surveillance pour surveiller les abus et les fautes ". Il signalait qu'en France, " l'Ordre des Médecins de France " s'était créé suivant le " système autoritaire ". La question lui paraissait donc d'une nécessité urgente et prière était faite de faire part de toutes les démarches entreprises jusqu'à présent. En annexe, il joignait un projet des tâches à accomplir et le plan de constitution de l'organisation des médecins qui sont repris textuellement ci-dessous.

Les tâches de l'organisation

- 1° Le travail de l'organisation des médecins n'a pour but que des points de vue uniquement professionnels sans aucune considération politique ou religieuse.
- 2° Collaboration aux règlements concernant les études et les examens de médecins.
- 3° Propositions pour le perfectionnement des médecins.
- 4° Préparation d'une réglementation de la question des spécialistes.
- 5° Réglementation de la possibilité de s'établir pour des médecins s'occupant de médecine générale et des spécialistes suivant les besoins sanitaires du pays.
- 6° Préparation d'une organisation professionnelle et d'une juridiction professionnelle.
- 7° Création d'un département administratif qui a l'unique compétence pour conclure des contrats avec des caisses de secours en cas de maladie, des sociétés d'assurances, des communes, etc.
- 8° Arrêté réglant les tarifs pour médecins.
- 9° Création d'organismes d'assistance pour médecins (soins en cas de maladie, pensions de vieillesse, pensions pour veuves et orphelins, etc.).
- 10° D'autres tâches peuvent être assignées à l'organisation des médecins par l'Etat.

Constitution de l'organisation des médecins

- 1° L'organisation des médecins est soumise à la surveillance de l'Etat.
- 2° Le Président de l'organisation des médecins est nommé par le Ministère de l'Intérieur et de la Santé Publique (MISP) avec l'accord du commandement militaire.
- 3° Le Président est assisté d'un *praesidium*, dans lequel les deux parties du pays sont représentées conformément aux lois linguistiques.
- 4° Deux sections seront créées :
 - Une organisation des médecins flamande à laquelle sont affiliés tous les médecins habitant les provinces d'Anvers, Flandre Orientale et Occidentale, Limbourg.
 - Une organisation des médecins wallonne à laquelle sont affiliés tous les médecins habitant les provinces de Hainaut, Liège, Namur et Luxembourg.Pour la province de Brabant, les médecins habitant Bruxelles et environs et Louvain appartiennent à l'organisation flamande, ceux du district de Nivelles appartiennent à l'organisation wallonne. Pour le Grand Bruxelles et les communes de la frontière linguistique, dans lesquelles les deux langues sont employées pour l'administration, le médecin peut déterminer lui-même à quelle organisation il s'affiliera.
- 5° Dans chaque province, une section de l'organisation des médecins est créée. Pour la province de Brabant, deux sections seront créées²⁰.

Glorieux devait encore revenir sur l'intérêt médical de la constitution d'un organisme professionnel dans les circonstances présentes en rappelant les déboires antérieurs, relatifs à la représentativité, qui opposaient la FMB et l'AVGV²³. Il n'avait pas encore connaissance de la lettre de Reeder au SG du MISP.

L'année 40 se terminait et le 31 décembre, Van Hoof, au nom de l'AVGV, écrivait une lettre circulaire à tous les médecins wallons pour signifier la faute grave commise en 1918 par la FMB, qui avait exclu un certain nombre de confrères flamands pour des raisons politiques. D'après lui, ce n'était qu'à la création de l'AVGV, que la FMB avait développé son aile néerlandophone. Rappelons ici que tous les médecins de Flandre avaient dû faire leurs études en français avant la flamandisation de l'Université de Gand. Pour Van Hoof, Glorieux, le Président de la FMB, quoique brugeois d'origine était attaché à la francophonie et tentait de discréditer Picard (le nouveau Président de l'AVGV) pour ses antécédents " activistes " et donc, de ce fait, faisait de la " politique ". Il ajoutait que la FMB se mourait en Flandre et qu'il était temps de modifier les structures existantes. Il fallait créer une organisation corporatiste autonome des médecins flamands et wallons. Il n'y avait pas de contentieux, pour Van Hoof, entre les Flamands et les Wallons mais uniquement entre les Flamands et les " fransquillons " de Flandre. Il terminait sa lettre en précisant que, dans ces nouvelles structures fédératives à mettre en place,

il n'y aurait pas de comité directeur mixte mais deux chefs : un Flamand et un Wallon. On voyait poindre dans cette lettre la future organisation de la médecine que préconisaient à la fois les Allemands et les dirigeants de l'AVGV pour des motifs très différents. Les premiers voulaient une organisation médicale aisée à contrôler tandis que l'AVGV y voyait l'aboutissement d'une de ses revendications communautaires²⁰.

L'ANNEE 1941

De l'élaboration à la création du nouvel " Ordre des Médecins "

L'année 1941 allait voir les positions des partisans d'un nouvel " Ordre " et celles des opposants se préciser. Il n'est pas douteux que le combat fut inégal, les premiers s'appuyant sur la force de l'occupant et les seconds ne pouvant compter que sur l'opinion d'une bonne partie du corps médical et l'appui tout relatif de la législation antérieure. Glorieux, toujours Président de la FMB pour peu de mois, devait défendre, en janvier, devant son bureau directeur, le rôle actif qu'il avait rempli depuis le début de l'occupation. Il s'agissait de ne pas laisser le champ libre aux partisans d'une politique collaborationniste accusée⁵. Dans le même temps, Van Hoof prenait connaissance de la lettre de Reeder au SG et déclarait en 1946 qu'il n'y avait pas vu " un ordre de créer un Ordre des Médecins " ²⁰.

Au MISP, Libbrecht s'agitait beaucoup en ce début d'année. Il se rendait compte, en effet, des difficultés à concilier les points de vue de la FMB, de l'AVGV et de l'Autorité allemande. Cette dernière attendait des résultats concrets suite à la lettre de Reeder et ne se contenterait pas de simples promesses. Il est établi, d'autre part, que Romsée, nommé depuis peu SGMISP en remplacement de Vossen destitué par les Allemands, avait délibérément laissé l'entière responsabilité du dossier de la création d'un Ordre des médecins à Libbrecht, se réservant d'approuver ou non le résultat obtenu²⁰. La position de Libbrecht s'avérait donc délicate. Dans un premier temps, il écrivit à Glorieux pour lui proposer un arrangement. Rappelant les divergences de vue entre la FMB et l'AVGV, il insista sur le fait que l'AVGV avait vu ses effectifs gonfler depuis le mois de juin 1940 et que, par conséquent, il conseillait à Glorieux de dissoudre l'aile néerlandophone de la FMB. Il s'engageait, pour sa part, à proposer la dissolution de l'AVGV qui serait remplacée par une nouvelle structure. Il y aurait ainsi création de deux sections. La section wallonne de l'ancienne FMB resterait inchangée et Glorieux la présiderait. Un comité supérieur présidé par lui-même comprendrait les deux Présidents et les deux Secrétaires des deux organismes dissous. Les sections provinciales ne seraient que des organismes d'études et de réflexions. Glorieux n'accepta pas cet arrangement pas plus que le bureau de la FMB devant lequel Libbrecht vint défendre sa proposition le 23 janvier. La FMB ne pouvait accepter celle-ci car elle ne tenait pas compte de la différence de taille des

deux fédérations existantes. De surcroît, elle la jugea inacceptable en temps de guerre vu le passé politique chargé de certains membres de l'AVGV²⁴. Libbrecht échouait donc et se retrouvait dans une position inconfortable par rapport à Reeder et la *Militärverwaltung*.

Une entente FMB-AVGK paraissait donc de plus en plus problématique, devant l'exigence de l'AVGV de représenter seule le corps médical du nord du pays malgré la différence en nombre de médecins inscrits dans les deux fédérations.

Romsée déclara en 1945²⁰, qu'à ce moment, une nouvelle mouture d'Ordre était en voie d'élaboration. Elle se basait sur les suggestions allemandes et de l'AVGV, réitérées dans une lettre du 28 mai adressée par l'*Oberstabsarzt* Holm à Libbrecht. Romsée pensait d'ailleurs que Libbrecht n'avait plus guère le choix que de s'ingénier à trouver une solution sous peine d'être destitué par l'Autorité occupante. Entre-temps, Glorieux avait été interdit d'activité publique et spécialement de celle de Président de la FMB²⁵. Il était, de plus, assigné à résidence à Bruges.

Pour sa part, Van Hoof, en tant que SG de l'AVGV, avisait Holm qu'à propos du texte du projet d'ordonnance pour l'institution d'une Chambre des Médecins : " Nous rejetons l'idée d'une seule chambre avec une seule commission consultative. Nous, Flamands, combattons depuis 20 ans une telle unité dans notre pays parce que nous savons par expérience que du moment où une seule cour est instituée, tout sera traité uniquement en français vu que les Wallons ne connaissent pas le flamand et ne comprennent donc rien " ²⁰. Il semblait donc ne pas avoir tous ses apaisements à propos de la structure en voie d'élaboration chez Holm et au MISP. L'AVGV devait écrire directement à Romsée un peu plus tard qu'une entente avec la FMB était exclue, court-circuitant Libbrecht qu'elle considérait comme trop soucieux d'un accord entre les deux fédérations professionnelles.

Un dernier essai pour unifier le corps médical fut tenté le 5 juin par la FMB en proposant des élections prévues à l'article 23 de la loi de 1938, sans beaucoup de conviction, car elles paraissaient irréalisables dans le contexte de l'occupation.

Van Hoof écrivit encore au Dr Ouwerx, le Président de la ligue anti-maçonnique, pour l'assurer qu'il ne s'agirait pas de l'application de la loi de 1938 qui se préparait mais d'une toute nouvelle loi et qu'il était déjà à la recherche de candidats responsables pour la Wallonie. Il précisait qu'en Flandre, il avait la promesse de Romsée que l'AVGV dirigerait la structure et qu'en Wallonie autant que possible, il y aurait lieu de se passer de la FMB. " Aucun franc-maçon ne serait donc membre de la direction en Flandre " ²⁰. On pouvait conclure qu'il avait donc réussi à obtenir l'assurance d'une structure comportant deux sections autonomes sur le plan linguistique et il n'y avait maintenant plus aucun doute sur la réalité des échanges de vue

constants entre Libbrecht, l'AVGV et Holm²⁶.

Consciente de cette situation, la FMB manifesta son mécontentement à Libbrecht. Ce dernier aurait reçu trois fois Van Hoof et la FMB rappelait qu'elle n'admettait pas que le représentant d'une minorité parle au nom de tous. Manifestement, la FMB sentait à ce moment que la situation allait échapper à son contrôle et redoutait les décisions en gestation²⁰.

Pendant ce temps, Van Hoof poursuivait sa politique de collaboration. Il envoya, le 16 septembre, aux membres de l'AVGV, une annonce de cours en Allemagne. La Chambre des Médecins du Reich souhaitait la présence du plus grand nombre de médecins flamands à cette manifestation. Le séjour serait gratuit et les frais de voyage minimes. On ne pouvait pas plus clairement manifester de quel côté et vers quel type d'Ordre on voulait se diriger !

Un peu plus tard, Van Hoof envoya une nouvelle lettre à Ouwerx pour préciser que dans la nouvelle organisation, les deux Présidents et Secrétaires formeraient un *collegium* national prenant des décisions pour l'élaboration du Code de Déontologie, etc. "Décentraliser pour recentraliser ensuite sur des bases plus solides en excluant momentanément Bruxelles, paradis des francs-maçons". Il terminait sa lettre en rappelant le manque de candidats pour la "Chambre des Médecins" vu le refus de collaboration de la FMB sous prétexte d'"activisme"²⁰.

Il est manifeste qu'à ce moment, l'AVGV pouvait être satisfaite du projet concernant l'Ordre. Ce projet reprenait pratiquement toutes les propositions qu'elle avait faites. De plus, les directives allemandes s'y trouvaient aussi incluses comme si, dès les premiers contacts du Verdinaso avec Holm en 1940, "la messe avait été dite".

L'arrêté proposé par le collège des SG avait été soumis, entre-temps, au comité permanent du Conseil de Législation et celui-ci avait répondu en date du 19 novembre que la création d'un nouvel Ordre était impossible car il y aurait alors deux Ordres, celui de 1938 et le nouveau. Le présent projet différait de celui qui avait abouti à la loi de 38 par l'absence de vote et il serait piloté par deux personnes désignées par le Chef du Département de la Santé Publique au sein du MISP. De plus, on ne savait pas quelles seraient les fonctions des sections provinciales. Les dirigeants étant désignés, la situation équivalait à un régime d'autonomie et de libertés réglementées. Le projet s'apparentait donc à une structure étatique. Cela constituait, par conséquent, une réforme de nature politique qui rompait avec les principes traditionnels de la législation belge sur l'organisation des professions libérales²⁰.

Enfin, il n'y avait aucune urgence, la loi de 1938 "n'ayant pas encore subi l'épreuve des faits d'où il ressortait que les SG n'étaient pas habilités à ordonner une réforme aussi radicale de la profession"...

Le Comité permanent proposait donc au Département de la SP de mettre en vigueur la loi de 1938 en fixant la date des premières élections comme il en avait le pouvoir. Ceci constituait évidemment un vœu pieux car les Allemands n'auraient jamais permis une consultation électorale. Cette prise de position sans ambiguïté fut diversement appréciée ! Les partisans de "l'Ordre nouveau" y virent une tentative de sabotage alors que les "légalistes" y trouvèrent une raison supplémentaire de résister.

L'arrêté créant l'Ordre des Médecins fut néanmoins pris le 26 novembre et parut au Moniteur Belge le 30 en raison de l'"urgence" qui n'était, en réalité, justifiée que par la pression allemande et les désirs politiques de quelques-uns²⁰.

Cet arrêté comportait 20 articles répartis en quatre chapitres traitant de l'organisation, de la direction, des missions et attributions et enfin de quelques dispositions générales.

L'article premier énonçait que le médecin était au service de la collectivité et devait donc exercer sa profession avec conscience et se rendre digne de l'estime et de la confiance de ses concitoyens.

L'article 2 avalisait la création d'une "Chambre des Médecins" et d'une "*Kamer der Geneesheeren*", le siège de l'Ordre et des Chambres se trouvant à Bruxelles. Pratiquement, si cette localisation bruxelloise était effective pour la Chambre des Médecins, la *Kamer der Geneesheeren* avait son siège à Anvers.

Il y avait obligation d'inscription à une des deux Chambres et l'exercice de la profession était subordonné à celle-ci. Des sections provinciales devaient être créées et quant aux communes relevant de la loi du 28 juin 1932 relative aux facilités linguistiques, elles étaient rattachées à la province la plus proche de l'autre groupe linguistique. Pour les régions bilingues, l'inscription à l'une ou l'autre Chambre était prévue.

La nomination et la révocation des "Chefs" des deux Chambres et de leurs deux suppléants dont un au moins devait pratiquer à la campagne, devaient être prononcées par le Chef du MISP. Ces deux "Chefs" et leurs suppléants formaient la direction de l'Ordre des Médecins. C'est aussi le Chef du MISP qui devait désigner l'un des deux Chefs de Chambres comme Chef de l'Ordre ; l'autre chef fonctionnait comme suppléant. Les termes de "chefs" donnaient déjà quelques indications sur la structure de l'institution.

Chacune des Chambres jouissait de la personnalité civile.

Le Chef de chaque Chambre était assisté par un conseil dont les membres devaient être désignés et démis par lui moyennant toujours l'approbation du Chef du MISP. Enfin, les dirigeants provinciaux étaient aussi nommés et démis par les Chefs de Chambres avec

toujours l'approbation du Chef du MISP²⁰.

Cette organisation représentait un clone du “*Führer princip*” cher aux occupants et bien dans l'esprit “d'Ordre nouveau”.

En ce qui concerne les missions et attributions, elles se manifestaient par des arrêtés qui n'acquerraient force légale qu'après approbation par le Chef du MISP. Les missions concernaient l'ordonnancement de l'exercice de la profession, le maintien de l'honneur et de la discipline professionnels en établissant un Code de Déontologie. Il fallait aussi organiser une juridiction professionnelle dans chacune des Chambres conformément aux principes contenus dans la loi de 1938, ce qui était une manière de faire un timide rapprochement avec celle-ci et de tenter de faire plus aisément passer la pilule !

Les Chambres devaient en outre établir et tenir à jour la liste des médecins, fixer et percevoir le montant des cotisations, assurer l'édition d'une revue professionnelle dans laquelle étaient annoncés, à côté des arrêtés de la Chambre, les emplois vacants privés ou publics, les règles à l'établissement des médecins d'après les contingences de l'hygiène publique, fixer les honoraires de toutes prestations médicales, organiser l'enseignement “post-scolaire” (*sic*), conclure des contrats avec des tiers pour assurer des services médicaux et déterminer les honoraires y relatifs, prêter son concours en matière de prévoyance sociale en faveur des médecins et de leurs familles et enfin établir un règlement d'ordre intérieur pour le conseil et les sections provinciales avec rapport annuel au Chef du MISP.

Les tâches apparaissaient multiples. Elles reprenaient bien plus que les fonctions conjointes des fédérations et de l'Ordre de 1938. La mise sous tutelle de la profession devenait évidente. Suivaient encore quelques dispositions générales relatives aux indemnités, infractions, etc.

La fin de l'année 1941 voyait donc la création de cet “Ordre des Médecins” exigé par l'occupant qui, assez adroitement, profitait de l'arrêté du SG du MISP pour ne pas devoir intervenir directement par une ordonnance. Libbrecht devait se targuer plus tard de manière peu convaincante d'avoir retardé cette création d'un an. La politique de la “*Militärverwaltung*” de faire prendre par les Belges des arrêtés largement exigés par elle allait se poursuivre tout au long des années suivantes. Ce n'est qu'en fin d'occupation, avec la prise de pouvoir de plus en plus grande de la SS sur l'ensemble du Reich, qu'une “*Zivilverwaltung*” (administration civile purement allemande) était instaurée en juillet 1944, heureusement pour un très court laps de temps.

La réaction à la publication de cet arrêté n'allait pas tarder. Le comité directeur de la FMB prévoyait, dès la semaine suivante, qu'il n'était pas question d'accepter des fonctions au sein de cet “Ordre” sans

se déjuger par rapport à la loi de 1938 et que tous les médecins en seraient avertis.

Van Hoof, quant à lui, se félicitait devant l'assemblée générale de l'AVGV de la création de cet “organisme flamand” mais regrettait certains éléments absents et qui se trouvaient dans la proposition de loi de Gravez présentée en 1937. Il vitupérait la FMB d'avoir élevé une protestation contre l'arrêté en excitant ses membres à la rébellion ouverte contre “la puissance publique”²⁷. Enfin, dans le numéro du 31 décembre du “Médecin belge” le secrétaire de rédaction, le Dr Koettlitz, devait critiquer avec force cette création. Il insistait sur l'absence d'urgence d'une telle structure. Pour lui, l'urgence était de prendre des mesures pour lutter contre la tuberculose, assurer une alimentation décente à la population, etc. Il terminait en disant que l'arrêté détruisait l'esprit de la loi de 1938 et que l'urgence de la mesure n'était pas plausible. Il s'agissait plutôt de : “tel est notre bon plaisir”²⁸.

L'année 1941 ne se terminait décidément pas mieux que l'année précédente au sein de la communauté médicale. La résistance, principalement passive, au nouvel “Ordre” allait se manifester avec des fortunes diverses au cours de l'année suivante.

1942

Les débuts du “nouvel Ordre” et les manœuvres retardatrices

Le 1^{er} janvier, le président de l'AVGV, le Dr Picard, rédigeait un avis pour préciser ses attentes. Il se défendait, vu la nouvelle “loi”, de prétendre à un monopole sur la Santé publique mais il voulait obtenir une reconnaissance officielle et avoir des postes de direction au sein de cette nouvelle structure. On ne pouvait que voir dans cet avis une allusion au rôle prépondérant que la FMB avait joué dans l'élaboration de la loi de 1938 et une mainmise qu'elle aurait exercée sur le corps médical⁵.

Van Hoof, de son côté, avait été pressenti par Libbrecht et sans doute par Holm pour diriger cet “Ordre”, encore à installer.

L'opposition à l'arrêté du 26 novembre 41, déjà présente à la fin de l'année écoulée n'allait pas désarmer car pour “le Médecin belge” du 15 janvier, cet Ordre n'avait de commun avec celui de 1938 que le nom. Le rédacteur en chef s'étonnait d'ailleurs que Libbrecht, ancien Président de l'AVGV de 1937 à 1940, adorât maintenant ce qu'il avait toujours rejeté, c'est-à-dire l'emprise totale des pouvoirs publics sur la profession médicale²⁹. Un peu plus tard, on devait lire dans cette même revue, qu'à la demande du MISP, toute polémique au sujet de l'Ordre serait suspendue momentanément à la demande de Libbrecht qui allait jouer son va-tout³⁰.

Ce dernier, sentant les difficultés qu'il y avait à

mettre en place la nouvelle structure sans l'accord de la FMB, allait tenter une manœuvre de la dernière chance. Il alla voir Glorieux, confiné à Bruges depuis sa suspension, accompagné par Nolf, le Président de la Croix-Rouge de Belgique. Il lui proposait une organisation de type *Collegium medicorum* formé de 10 membres : 5 représentants flamands dont 3 de la FMB et 2 de l'AVGV, 5 wallons dont Glorieux et le Secrétaire général de la FMB. Nolf était pressenti pour la présidence. Inutile de dire que Glorieux rejeta la proposition. Il n'avait aucune assurance que Nolf ne serait pas contraint de démissionner à un moment ou l'autre et, par conséquent, craignait un marché de dupes²⁰. Libbrecht présenta ce même projet quelques jours plus tard devant le bureau directeur de la FMB sans plus de succès. En sortant de cette réunion, il se rendit chez Holm pour lui faire rapport de ses démarches. Les choses allaient alors se gâter car, trois jours plus tard, les principaux dirigeants de la FMB firent l'objet d'une perquisition et les bureaux de la fédération furent placés sous scellés. La FMB devenait trop gênante et si la persuasion n'avait pas marché, il était temps de passer à d'autres méthodes plus directes. Le dernier numéro du "Médecin belge" avant la fin de l'occupation fut daté du 28 février 1942.

Entre-temps, Libbrecht à la recherche d'un "Chef" pour la Chambre francophone avait sollicité le Dr Marcel Dossin sympathisant rexiste notoire sinon membre du parti. A l'époque, celui-ci ne doutait pas de la légalité de l'arrêté du 26 novembre 41, ce que lui avait confirmé Libbrecht²⁰.

Le 3 mars, la Cour de Cassation mit en cause le pouvoir législatif des SG et déclara illégales les juridictions administratives mises en place, ce qui provoqua une première crise judiciaire et par extension un sérieux obstacle à l'arrêté créant l'Ordre³¹.

Trois jours plus tard, paraissait au Moniteur Belge les nominations des deux Chefs de Chambres et de leurs adjoints. Van Hoof et Dossin étaient appelés à diriger les Chambres et le premier devait devenir le Chef supérieur de l'Ordre (figure 2). La mainmise de l'AVGV et du VNV, à la fois sur le MISP et sur l'Ordre s'avérait maintenant complète. Par coïncidence, ce même jour, les Allemands émettaient l'ordonnance relative au travail obligatoire en Belgique, prélude à celui qui organisait le travail forcé en Allemagne.

La première publication en provenance de l'Ordre fut le "Beroepsblad van de Kamer der Geneesheeren" du 25 mars où l'on pouvait voir les photographies des "Chefs" de la Kamer et lire un appel signé des deux "Chefs", Van Hoof et Dossin, pour l'union, l'"Ordre allant promouvoir l'amélioration de la profession, la sécurité et la solidarité". Toutes les préoccupations politiques étaient bannies au nom de "la médecine aux médecins" ce qui ne manquait pas de sel!³². Jusqu'au 1^{er} septembre 1944, l'Ordre publia tous les 15 jours le Bulletin pour la Chambre francophone et le *Beroepsblad* pour la Kamer. Le contenu des deux brochures n'était pas identique mis à part les

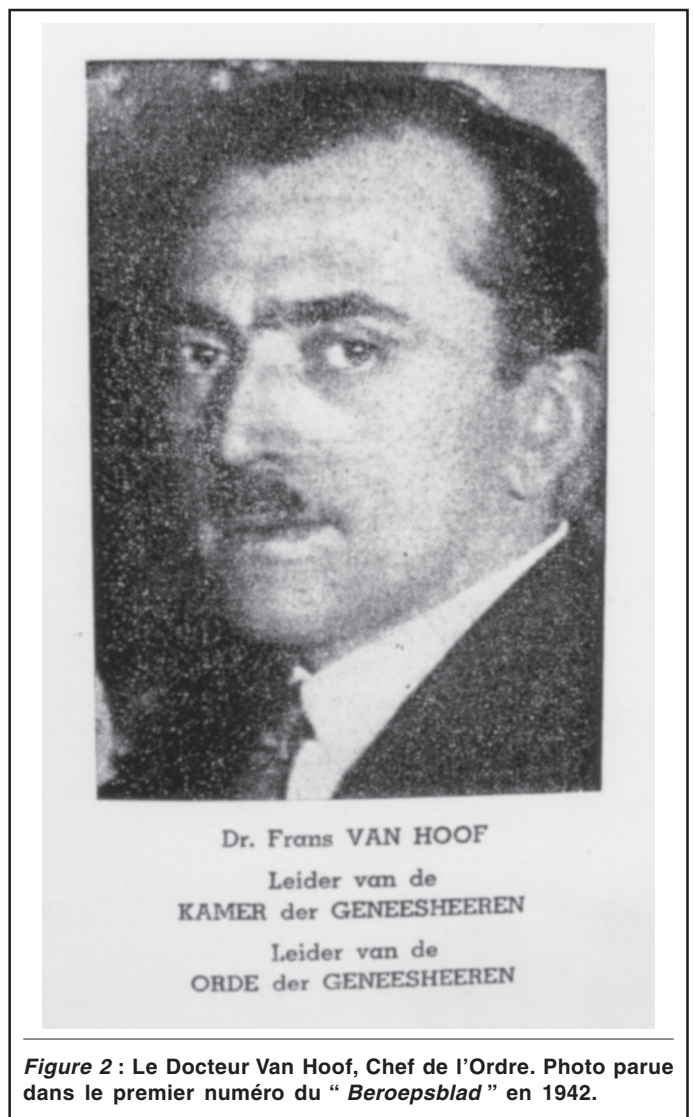


Figure 2 : Le Docteur Van Hoof, Chef de l'Ordre. Photo parue dans le premier numéro du "Beroepsblad" en 1942.

ordonnances allemandes ou les décisions de l'Ordre contresignées par Romsée. Le *Beroepsblad* devait se montrer plus "dynamique" que le Bulletin en publiant régulièrement des mises au point sous forme de suppléments ce que ne fit jamais le Bulletin. Le Code de Déontologie fut élaboré en commun avec l'aide de juristes.

Le Collège des Médecins de Bruxelles, affilié à la FMB, devait recommander de ne pas s'inscrire à ce nouvel Ordre tandis que, le 30 mars, la Cour de Cassation émettait un avis reconnaissant que le pouvoir de prendre des arrêtés par les SG était clair en vertu de la loi du 10 mai 1940 mais limité, et que leurs lignes directrices devaient être soumises au contrôle des juridictions. Ceci ne faisait pas l'affaire des Autorités occupantes qui réagirent le mois suivant. En attendant, l'Union médicale de Namur écrivit à Libbrecht que le débat contradictoire qu'elle avait accepté entre elle et Glorieux était décommandé, ce dernier étant assigné à résidence à Bruges. Libbrecht trouvait bon de se justifier en imputant cette mesure à l'*Oberstabsarzt* Holm, ce qui n'était que partiellement vrai²⁰.

En réaction à l'avis de la Cour de Cassation, le 10 avril, Reeder écrivait à Schuind (SG de la Justice) que de nombreuses procédures avaient été intentées

contre certains arrêtés pour des raisons politiques avec des résultats variables. Comme l'avis de la Cour de Cassation " avait un caractère trop général ", il en résultait que certains arrêtés pouvaient être annulés rétrospectivement et que, par conséquent, l'autorité des SG était mise en danger. Comme cette Cour n'avait pas reconnu la même force à ces arrêtés qu'aux lois antérieures, Reeder se proposait de leur accorder celle-ci par une ordonnance. Il laissait 5 jours aux SG pour prendre position et lui soumettre des solutions. Le projet allemand disait que les arrêtés échapperaient à l'appréciation du Juge²⁰. Lors de leur réunion commune du 17 avril, les SG y virent le danger de l'illégalité des arrêtés pris antérieurement et par conséquent demandèrent un délai pour un examen approfondi de la question. Reeder ne pouvait que l'accorder car il ne disposait pas d'une marge de manœuvre beaucoup plus importante que les SG. Aller à l'insuccès aurait signifié pour lui un échec de la politique de l'OKH pour la Belgique et le nord de la France, ce qu'il ne pouvait se permettre²⁰.

Entre-temps, le " *Beroepsblad* " de la mi-avril présentait le nom des responsables provinciaux flamands³².

Hayot de Termicourt, le Président du Comité permanent du Conseil de Législation devait encore préciser le même mois que les SG n'étaient pas habilités à prendre des mesures d'ordre politique tendant à transformer nos institutions politiques et qu'ils devaient se contenter des mesures nécessaires et urgentes²⁰. Cela n'arrangeait donc pas les choses pour les SG qui se retrouvaient coincés entre deux pouvoirs !

Dans le Bulletin de la Chambre francophone, on pouvait lire que la Société de médecine de Charleroi n'avait pas souhaité que le Chef de la Chambre, le Dr Dossin vînt prendre la parole devant elle, affirmant que la préparation d'une telle réunion prenait du temps et que celle-ci était postposée. Dossin avait mal pris la chose et ne souhaitait donc plus y participer. Après Namur le mois précédent, c'était le corps médical de Charleroi qui manifestait son peu d'enthousiasme à recevoir un des acteurs de ce " nouvel Ordre ". On pouvait lire d'autre part que les affiliations apparaissaient " presque totales en Flandre " ce qui prouvait, d'après Dossin, que la FMB avait perdu son influence dans la partie nord du pays³³.

Devant les atermoiements des SG à prendre une décision concernant l'interdiction de contester leurs arrêtés, Reeder prit une ordonnance interdisant désormais la contestation de la légalité des arrêtés devant les cours et tribunaux. Cette ordonnance renforçait le pouvoir exécutif sous la coupe de l'occupant. Les exigences allemandes transformées en initiatives belges non contestables allaient se poursuivre et mener plus d'une fois à la collaboration³³.

En mai, le Bulletin et le *Beroepsblad* tentèrent de justifier l'" Ordre " et tempêtèrent sur le retard que les médecins prenaient à s'inscrire et à renvoyer leurs

dossiers personnels complets. Ce *boycott* ne pouvait se poursuivre et les " *achterpoortjes moeten open blijven* " (en d'autres termes : il faut garder une porte de sortie) n'étaient plus tolérables dans " l'Ordre nouveau " ^{32,33}.

Un dernier appel de la FMB de ne pas collaborer avec l'Ordre fut envoyé ce même mois. Il déconseillait l'inscription et demandait de ne pas remplir le dossier personnel qui y était joint. La FMB avait encore intenté une action juridique visant à établir l'illégalité de la création de l'Ordre. Celle-ci fut déclarée " non recevable " en raison de l'ordonnance allemande du 12 mai²⁰. Les réactions devaient se poursuivre car, en juin, le premier Président de la Cour de Cassation écrivit au SG du Ministère de la Justice pour préciser " qu'il ne peut appartenir aux SG d'opérer la transformation de ces institutions " à propos de l'Agriculture et de l'Ordre des médecins. De plus, " le pouvoir de régler l'établissement des médecins ne peut être reconnu aux SG " ²⁰.

Schuind et Libbrecht furent dès lors convaincus de devoir apporter quelques aménagements à l'arrêté de novembre 41 portant création de l'Ordre. Au cabinet du SG de la Justice, on tenta de mettre en concordance les vœux de la Cour de Cassation avec l'arrêté. Ce fut une opération cosmétique avalisée par la Cour pour des raisons de politique " de moindre mal ". A la même période, les exigences allemandes devenaient de plus en plus contraignantes. La décision de faire porter l'étoile jaune aux Juifs au mois de juin, prélude aux déportations qui commencèrent en août, fut suivie d'une ordonnance concernant les médecins de cette communauté dont les deux périodiques de l'Ordre firent écho le même mois ^{32,33}.

Du côté francophone, l'article commençait par une phrase ambiguë : " Les événements actuels qui étaient prévisibles depuis longtemps, prouvent que cette investigation avait des raisons d'être ". Suivait le texte de l'ordonnance allemande du 1^{er} juin relative à l'exercice de l'art de guérir par des Juifs :

- §1. *Il sera interdit aux Juifs d'exercer la profession de docteur en médecine, chirurgien-dentiste, dentiste, vétérinaire, sage-femme, infirmière, surveillant diététique, assistant-médico-technique. De même pour massage, gymnastique médicale ou autre profession de l'art de guérir ou de soigner les malades.*
- §2. *Interdiction de la profession de pharmacien, droguiste ainsi que de préparer ou vendre des médicaments.*
- §3. *Des exceptions pourront être accordées pour autant qu'elles soient nécessaires au maintien normal de l'état de santé de la population juive. A adresser aux Oberfeldkommandantures.*
- §4. *Les contrevenants pourront être punis d'emprisonnements et d'amendes ainsi que des mesures de sûretés par la police. (S) Holm.*

Un avis supplémentaire précisait qu'il était interdit aux médecins belges de soigner les Juifs même si le

nombre de médecins juifs était réduit. De plus, les médecins juifs étaient soumis au contrôle de la Chambre de Médecins et leur cotisation était de 1.000 francs (la moitié de la normale) mais ils ne “ font pas partie ” de la Chambre et ne bénéficient pas des avantages accordés par cette Chambre (ravitaillement divers, fond social, etc.). Le “ *Beroepsblad* ” présentait cette même ordonnance sans un mot d'explication. Van Hoof jugeait sans doute l'ordonnance assez claire. L'éventualité qu'il en fut gêné n'apparaîtrait jamais. Quant à Dossin, sa phrase d'introduction laissait percevoir un malaise ; il se retranchait derrière le fait que tout ceci était prévisible.

Toujours en juin, Van Hoof mit les activités de l'AVGV en sommeil jusqu'à nouvel ordre, ses structures administratives étant reprises par la *Kamer* et l'Ordre qu'il présidait²⁰. Il devait diriger l'ensemble depuis Anvers.

Le 26 juin, la réunion des SG à laquelle Libbrecht assistait, fut l'occasion d'un débat sur la légalité de l'Ordre. Romsée intervint plusieurs fois pour défendre son arrêté de novembre 41 en prétendant qu'il s'était référé à la loi de 1938 et que, de toutes façons, toutes les dispositions qui n'étaient pas en contradiction avec son arrêté resteraient en vigueur. D'après lui, son arrêté organisait plutôt la profession tandis que la loi de 1938 instituait une juridiction professionnelle. Celle-ci serait maintenue et organisée plus tard. Certains SG ayant avancé qu'il eût fallu s'en tenir à la loi de 1938, Romsée coupa court à la discussion en avançant que c'était l'autorité allemande qui avait voulu un nouvel Ordre sans préciser que l'AVGV avait participé à son élaboration avec Holm. Quelques modifications de l'arrêté furent toutefois approuvées pour lâcher du lest vis-à-vis de la Cour de Cassation²⁰.

Pendant ce temps, les deux “ Chefs ” de la Chambre ne perdaient pas leur temps en de vaines discussions et dès le 6 juillet, Van Hoof envoyait à la *Feldkommandatur* de Turnhout, pour information, la liste des médecins n'ayant pas acquitté leur cotisation pendant que Dossin écrivait au Chef de service des carburants pour dénoncer le Président de la Croix-Rouge d'Arlon comme résistant à l'Ordre et pour l'engager à lui refuser son permis de circulation automobile²⁰. Ces événements n'accréditaient pas l'idée que ces “ Chefs ” ne se mêlaient pas de politique et n'avaient pour but essentiel que l'établissement d'une déontologie médicale dont le Code était à l'étude.

Le même mois, le Collège des médecins de l'agglomération bruxelloise écrivit encore une longue lettre aux SG de tous les Ministères. Pour le Collège, les modifications projetées au texte primitif relatif aux pouvoirs des Chefs de Chambres et à l'établissement, aux déplacements des médecins ainsi qu'à l'application des peines ne modifieraient en rien son caractère. Les médecins seraient toujours sous l'autorité absolue du SG du MISP et donc incorporés de force dans une institution de droit public et livrés à l'arbitraire. C'était contraire “ aux usages et au droit constitutionnel ”. De

plus, cet Ordre ne se justifiait aucunement par l'urgence de porter remède à l'état désastreux de la santé publique. Celui-ci résultait de la pénurie d'aliments et de médicaments et la mise sur pied d'une nouvelle organisation n'allait rien y changer. Il eut été possible d'appliquer la loi de 1938 en chargeant les CMP de désigner des représentants, si des élections n'étaient pas possibles. En fait, on voulait organiser la profession sur des bases nouvelles. Pour s'en convaincre, il suffisait de lire les Bulletins qui ne parlaient que d'ère nouvelle et de bien-être de la profession. Tout cela ne cadrait aucunement avec les problèmes urgents de santé publique. Ainsi, les Chefs de Chambre “ entravent le bon exercice de la profession par des tracasseries et mesures coercitives telles le non-renouvellement des permis de roulage, le refus d'obtention de pneus de vélo, privant certains médecins de médicaments ou de plaques de RX. Ces manœuvres n'ont pour but que de forcer les récalcitrants à s'inscrire, remplir leur fiche et payer leur cotisation ! ”. La missive se terminait ainsi : “ Le collègue ne peut croire que les SG prendront une telle responsabilité en légalisant cet arrêté ”. (S) Vermeyleen et Goedseels²⁰.

Cette missive courageuse n'avait pourtant pas la moindre chance de modifier le cours des choses. La Cour de Cassation avait, en effet, émis le 4 juin un avis transmis aux SG, dans lequel elle estimait que, sous certaines conditions, ils pouvaient prendre en Collège des dispositions ayant force de loi. On se trouvait, à partir de ce moment, devant un “ pluralisme juridique de type colonial ” dans lequel le droit du colonisé ne survivait que dans la mesure où il était conforme à l'image que s'en faisait le colonisateur, c'est-à-dire les Allemands¹⁵. Le nouvel arrêté du SG du MISP du 6 juin confirmait donc celui du mois de novembre de l'année précédente moyennant quelques modifications mineures concernant, entre autre, l'article 1^{er} où l'alinéa 4^o stipulait qu'on ne pouvait réquisitionner les médecins et les assigner à résidence temporaire qu'en cas d'épidémie ou de tout autre malheur public. Pour l'installation des jeunes médecins, il fallait une consultation préalable de la Chambre pour un établissement, un 2^{ème} cabinet ou une reprise de clientèle. En fait, le toilettage de l'arrêté avait été de pure forme et comme le prévoyait l'ordonnance allemande de mai qui empêchait de pouvoir contester la légalité de l'arrêté, l'Ordre paraissait maintenant bien établi.

La Chambre francophone avait entre-temps établi son siège au 83 rue Michel-Ange, pas tellement loin du siège actuel du Conseil provincial néerlandophone du Brabant et du Conseil National (figure 3).

Fin juillet³³, Dossin se réjouissait de la confirmation de l'arrêté du mois de novembre de l'année précédente portant création de l'Ordre. On ne pouvait donc plus s'y opposer, déclarait-il, et il faisait état des arguments en faveur de cette nouvelle structure. La “ comparaison ” juridique qu'il en faisait avec la loi de 1938 mérite un détour. Tout d'abord, la première différence tenait à la personnalité juridique



Figure 3 : Siège de l'Ordre de guerre, rue Michel-Ange.

qui était attribuée à la nouvelle mouture de l'Ordre. Sa composition allait présenter une autre modification fondamentale. En effet, les élections des membres se trouvaient supprimées au bénéfice de désignations par le MISG sur des critères d'honnêteté, compétences, etc. D'autre part, les Chefs de l'Ordre pouvaient maintenant prendre des arrêtés qui étaient des lois. Le degré d'Appel envers les décisions disciplinaires se trouvait supprimé. Pour Dossin, ces différentes mesures allaient faciliter les procédures et "hâteraient les solutions des litiges professionnels ou disciplinaires" ! En conclusion de cette analyse surréaliste, il ajoutait que par la simplification de la loi de 1938, le législateur avait fait œuvre sage.

Devant l'inéluctable, la FMB envoyait le 23 juillet une circulaire considérant l'inscription comme inévitable en raison de la nécessité de préserver l'intérêt des malades et les moyens d'existence des médecins. Reçus pour un entretien à la Cour de Cassation, le Président f.f. et le Secrétaire général s'entendirent répondre officieusement que le but de la Cour avait été, dans son avis du 4 juin avalisant les décisions des SG, d'éviter à la Belgique de se trouver dans une situation catastrophique²⁰, en ne s'opposant pas à ce nouvel arrêté. La politique du "moindre mal" devenait de plus en plus délicate à tenir sur le plan juridique, les concessions se succédant au gré de la volonté de l'occupant.

Une nouvelle ordonnance de l'*Oberstabsarzt* Schmartz, parue dans le *Beroepsblad* concernant les médecins juifs de la province d'Anvers, vint aggraver leur situation. Celle-ci défendait aux collègues aryens de soigner les Juifs en aucune circonstance. Une liste de 12 médecins, Juifs pour la plupart, et 4 dentistes y était jointe. Dans le Brabant néerlandophone, une même interdiction était prononcée avec également une liste de 44 médecins et 23 dentistes³². L'isolement progressif de la communauté israélite se poursuivait inexorablement. Curieusement, aucune liste ne fut publiée dans le Bulletin francophone. La seule allusion à la politique antijuive de l'occupant demeurait la publication de l'ordonnance. Manifestement, Dossin devait se sentir moins à l'aise que Van Hoof pour promouvoir cette politique raciste.

La fin des contestations officielles par les organisations professionnelles médicales était maintenant proche car le 14 août, les scellés furent placés sur les locaux de la FMB et le personnel congédié. Tous les organismes médicaux et professionnels furent expulsés de la Maison des Médecins du Boulevard de Waterloo à Bruxelles et l'embargo mis sur leurs avoirs.

Ces actes d'autorité de la puissance occupante confirmaient la mainmise exclusive de l'Ordre sur le corps médical, les deux organisations professionnelles étant ainsi supprimées, l'AVGV de façon spontanée et la FMB empêchée de fonctionner. Ceci faisait sans doute suite à une lettre de Van Hoof à Romsée, datée du 3 août, se plaignant de la FMB et du Collège des médecins d'Anvers qui entravaient le fonctionnement de la section anversoise de l'Ordre. De toute façon, l'Ordre s'arrogeant toutes les compétences des fédérations, la logique voulait que ces organismes disparaissent²⁰.

Le 15 août paraissait "enfin" dans le Bulletin, les noms des responsables francophones des sections provinciales péniblement recrutés, le représentant du Hainaut se chargeant en outre de la province de Namur pour laquelle Dossin ne disposait pas de candidat ! Il concluait pourtant qu'on allait "pouvoir aller de l'avant"³³.

Dans le "*Beroepsblad*"³² de la même époque, on lisait un avis supplémentaire "concernant les soins aux Juifs" pour la région anversoise. Seuls les médecins juifs pouvaient soigner leurs "compatriotes". Une section d'hospitalisation était prévue pour eux à l'*Erasmushospital*. Les enfants pouvaient avoir accès aux consultations de l'ONE à des heures réservées, de même qu'à la ligue contre la tuberculose.

Ce n'était qu'en cas d'urgence que cette population pouvait encore s'adresser à un chirurgien belge. Ces mesures allemandes étaient publiées sans commentaires. L'encadrement de la communauté israélite sur le plan médical se précisait en parallèle avec les autres mesures d'exclusion.

Profitant du vent favorable, l'Ordre écrit au SG de la Justice pour demander la mise sur pied des juridictions professionnelles. La réponse se fit attendre...

A la rentrée académique des Universités, un nouveau problème avait surgi : la pléthore d'inscriptions d'étudiants en médecine dont les raisons ne furent pas analysées par l'Ordre puisque la responsabilité en incombait à la politique allemande concernant le travail obligatoire en Belgique et bientôt en Allemagne²⁰. De surcroît, l'Université de Bruxelles avait fermé ses portes depuis la fin de l'année précédente et ses étudiants se retrouvaient en partie à Louvain et à Liège.

Pour bien affirmer une légalité pour le moins contestée et douteuse de ce nouvel Ordre, Dossin fit paraître dans le Bulletin la liste des médecins inscrits du Grand Bruxelles. L'impossibilité matérielle de s'opposer à l'inscription sous peine de restrictions ou de suppressions (charbon, médicaments, pneus de vélos, autorisation de circuler en voiture, etc.) fit que la plupart des médecins de l'agglomération s'y retrouvaient³³. Une minorité d'irréductibles devait cependant rester réfractaire à cette inscription.

Le 7 octobre, les Allemands imposaient le travail obligatoire en Allemagne pour les hommes de 18 à 50 ans et les femmes de 21 à 35 ans. Etaient dispensés de ce travail ceux qui avaient une activité dans une entreprise utile à l'Allemagne en Belgique. Les étudiants bénéficiaient de mesures particulières. La politique du "moindre mal" s'effondrait¹⁵.

Van Hoof s'insurgeait dans le "*Beroepsblad*" du 1^{er} novembre contre les médecins flamands qui n'acceptaient pas les documents en allemand de la DKK au motif que "*In Vlaanderen vlaams*". Pour Van Hoof, l'occupant avait le droit de procéder ainsi. Il les traitait de "flamingants", ce qui était pour le moins curieux de sa part³².

Du côté francophone, le Bulletin du 15 novembre repoussait le délai d'inscription au 15 décembre. La résistance à celle-ci persistait encore mais devenait très minoritaire. Par contre, sur le plan du dossier personnel à remplir et de la cotisation à payer, il existait

une réticence beaucoup plus grande à se conformer aux demandes de l'Ordre. Il faut noter que, dans les faits, l'Ordre ne demanderait jamais que le remplissage intégral du dossier/questionnaire constitua la condition pour l'inscription. Il y eut là une certaine retenue compréhensible par les difficultés que les Chefs de Chambre éprouvaient à se faire reconnaître par la majorité du corps médical tant au Nord qu'au Sud du pays. Les questions portant sur l'appartenance à la communauté juive, les modifications de nationalité et les précisions demandées quant à leurs occupations pendant la campagne des 18 jours et les mois suivants n'étaient certainement pas étrangères à cet état de fait. Ces questions n'avaient rien à voir avec l'exercice de la profession, s'apparentaient à une enquête policière et passaient pour vexatoires³⁴. Quant aux cotisations, il n'y eut jamais de statistique publiée.

Fin de l'année, une deuxième crise judiciaire survint avec l'arrêté constituant les "grandes agglomérations". La Cour d'Appel de Bruxelles jugea celui-ci illégal. Les magistrats furent arrêtés et la Cour d'Appel suspendit ses travaux. Une nouvelle ordonnance allemande fut donc nécessaire pour faire appliquer cette réforme qui n'avait pas plus d'urgence que la création de l'Ordre³¹.

Van Hoof devait encore réclamer à Romsée de pouvoir disposer des biens de la FMB mis sous scellés depuis le mois d'août²⁰.

L'annonce de la parution du Code de Déontologie pour le début de 1943 mit un point d'orgue à l'année 1942³³. Les objectifs allemands et d'une minorité de collaborateurs se voyaient en bonne voie de réalisation. Les oppositions officielles étaient désormais muselées par la dissolution des fédérations et, sur le plan individuel, il devenait de plus en plus difficile de s'opposer à l'inscription à l'Ordre, celui-ci disposant de pouvoirs étendus pour faire accorder les matériels ou produits indispensables à l'exercice de la profession. De plus, les dénonciations des réfractaires faites à l'occupant se profilaient en filigrane des éditoriaux des deux bimensuels de l'Ordre à la botte de l'occupant.

Ce texte comporte trois parties. La bibliographie sera publiée dans la troisième partie.